

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 13 Octobre 2022

Par suite d'une convocation en date du 06 Octobre 2022, affichée le 06 Octobre 2022, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, le **jeudi 13 Octobre 2022 à 19h30**, sous la présidence de **Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS**.

Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	21
Représenté :	5
Votants :	26

Étaient présents : Mmes et MM Claire ADAM, Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Emilien BIGNON, Roland BROQUET, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Emeline DE BRUIN, Johann DE BRUIN Christie DEZERT, Florent GAUROIS, Mme Sabrina GUYON, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Pierre MARCHAL, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Pascal RANC, Bernard SADY, Gérard TRUTAT,

Absents ayant donné procuration : Mme Vanessa CHEVALLIER à M. Pascal RANC, Mme Eléonore De FRESCHVILLE à M. Bernard SADY, Mme Estelle MIGNOT à Mme Claire ADAM, Mme Agnès RAGOT à M. Roland BROQUET, Mme Sylvie VELUT à Mme Séverine BROQUET,

Absents : Anne-Lise DURAND, M. Julien GOFFART, Philippe GOFFART,

Secrétaire de séance : Mme Claire ADAM.

Délibération n°

2022_D_144

Objet de la délibération Enfance Jeunesse Recrutement de six agents vacataires

Monsieur le Maire :

↳ Expose au Conseil Municipal :

■ Que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

■ Que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

↳ Précise que trois conditions caractérisent cette notion :

■ La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

■ La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

■ La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

↳ Fait savoir qu'il est nécessaire d'avoir recours à 6 postes de vacataires pour assurer la mission d'animateur en accueil de loisirs et/ou secteur ados au cours de l'année, lorsque les effectifs d'enfants sont plus importants ponctuellement (durant les temps périscolaires, durant les petites vacances et/ou les vacances d'été).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à six vacataires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▷ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires du 17 octobre 2022 au 31 août 2023,
- ▷ **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base du montant brut du SMIC horaire (taux en vigueur),
- ▷ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- ▷ **CHARGE** à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme :

Le Maire,
Roland BROQUET

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

